



FICHE

AIDE JURIDIQUE

INFO #3



REUSSIR SES ÉTUDES SUPÉRIEURES

p.2

I. L'ÉVALUATION

p.2

II. LES SESSIONS D'EXAMENS

p.2

1. Pour les étudiant·e·s de première année de premier cycle

p.3

2. La prolongation de session

p.3

III. LE REPORT DE NOTE ET LES DISPENSES

p.3

1. Le report de note

p.4

2. Les dispenses

p.4

IV. LA RÉUSSITE DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT

p.4

1. La réussite de plein droit

p.4

2. La réussite après délibération

p.5

V. L'ACQUISITION DE CRÉDITS

p.5

1. Pour les étudiant·e·s de première année de premier cycle

p.5

2. Pour les autres étudiant·e·s

p.5

VI. L'ÉCHEC DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT

p.5

1. L'échec en première session

p.5

2. L'échec en seconde session

p.6

VII. LE JURY D'EXAMEN

p.6

1. La délibération

p.7

2. La composition

p.7

3. La motivation des décisions

p.7

4. La notification et la publication

p.8

VIII. LES DIFFÉRENTS TYPES DE RECOURS

p.8

1. Le recours interne

p.8

2. Le recours externe

p.9

3. Les Commissaires et Délégué·e·s du gouvernement

I. L'ÉVALUATION

Chaque unité d'enseignement comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage.

Le mode d'évaluation des unités d'enseignement composées de plusieurs activités d'apprentissage varie.

→ **Système d'unités intégrées:** il n'y a qu'une évaluation pour l'ensemble des activités d'apprentissage.

→ **Système d'unités juxtaposées:** chaque activité d'apprentissage est évaluée séparément.

L'évaluation des activités d'apprentissage peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne. Cette méthode d'intégration doit figurer dans la description de l'unité d'enseignement dès le début de l'année académique et ne peut être modifiée qu'en cas de force majeure touchant l'enseignant.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 77

A défaut d'indications, chaque évaluation aura un poids égal dans la moyenne.

II. LES SESSIONS D'EXAMENS

L'établissement d'enseignement supérieur est tenu d'organiser au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités académiques peuvent autoriser un·e étudiant·e à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique.

Par exception, les évaluations de certaines activités d'apprentissage - notamment les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques - peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 138

1. POUR LES ÉTUDIANT·E·S DE PREMIÈRE ANNÉE DE PREMIER CYCLE

Les étudiant·e·s de première année de premier cycle ont droit à trois sessions d'examens pour les épreuves présentées en fin de premier quadrimestre.

Les épreuves passées en fin de premier quadrimestre peuvent ainsi être repassées en fin de deuxième et troisième quadrimestre.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 150

Cette possibilité ne concerne que les unités d'enseignement de première année de premier cycle. Elle ne s'applique donc pas aux unités anticipées des blocs 2 ou 3.

2. LA PROLONGATION DE SESSION

La prolongation de session n'est pas automatique. Il convient d'en faire la demande aux autorités de ton établissement.

→ Pour l'ensemble des étudiant-e-s, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger la période d'évaluation au quadrimestre suivant. Cette prolongation de session ne peut dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

Exemples: problème de santé; impossibilité de se présenter aux évaluations en raison d'un programme de cours impliquant des déplacements à l'étranger,...

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 79, §2

→ Pour la dernière année d'un cycle, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiant-e-s ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle. Les étudiant-e-s concerné-e-s sont ainsi diplômé-e-s en janvier.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 132, §1^{er}, alinéa 3

Quid alors du minerval ?

→ Pour les étudiant-e-s dont la prolongation de session a été acceptée par les autorités d'enseignement supérieur : aucun minerval supplémentaire ne sera dû.

→ Pour les étudiant-e-s qui n'ont pas pu invoquer de cas de force majeure justifiant la prolongation de session : le minerval complet est dû par la réinscription même si l'étudiant-e est délibéré-e dès la fin du premier quadrimestre.

III. LE REPORT DE NOTE ET LES DISPENSES

1. LE REPORT DE NOTE

D'une session à une autre: le report d'une note d'une activité d'apprentissage de 10/20 ou plus est automatique. Cette garantie a été obtenue en 2015-2016 suite à la mobilisation de la FEF et des étudiant-e-s. L'étudiant-e conserve la possibilité de renoncer à une note s'il en fait expressément la demande auprès des autorités de l'établissement.

D'une année à une autre: le report d'une note d'une activité d'apprentissage de 10/20 ou plus est soumis à l'approbation du jury. Celui-ci peut donc souverainement décider si une épreuve réussie doit être repassée lorsque l'unité d'enseignement à laquelle elle est rattachée n'a pas été validée.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 140 bis

2. LES DISPENSES

On entend par dispense, l'autorisation de ne pas présenter une unité d'enseignement prévue au programme d'études d'une année académique, en raison de l'acquisition de crédits sanctionnant des études (ou partie d'études) supérieures suivies avec succès ou en raison d'une expérience personnelle ou professionnelle en rapport avec les études concernées.

1.1. PAR L'ACQUISITION DE CRÉDITS

Les crédits étant acquis de manière définitive, dans un même cursus suivi au sein d'un même établissement d'enseignement supérieur, lorsque l'étudiant-e a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20, il ne doit pas repasser l'examen d'une année à l'autre.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 139

En cas de changement de cursus et/ou d'établissement d'enseignement supérieur, une note supérieure ou égale à 10/20 fait l'objet d'une dispense lorsque les autorités compétentes décident que les matières ou activités concernées par cette note sont d'importance et de nature analogues à celles figurant dans son nouveau programme. C'est donc à la libre appréciation des autorités académiques que les dispenses sont ou non attribuées.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 117

1.2. PAR LA VALORISATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Aux conditions fixées par les autorités académiques, les jurys peuvent valoriser, pour des raisons motivées, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant-e.

→ **DÉCRET** 7 novembre 2013 - art. 67, alinéa 5

De plus, des conditions sont établies par le décret Paysage. Par exemple, l'expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à, au moins, cinq ans d'activités.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 119

IV. LA RÉUSSITE DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT

1. LA RÉUSSITE DE PLEIN DROIT

La réussite d'une unité d'enseignement est proclamée de plein droit lorsque le seuil de réussite de 10/20 est atteint.

Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant-e a atteint ce seuil de réussite.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 139

2. LA RÉUSSITE APRÈS DÉLIBÉRATION

Si le seuil de réussite de 10/20 n'est pas atteint, le jury peut octroyer les crédits associés aux unités d'enseignement pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble des résultats de l'étudiant-e. Cette possibilité est ouverte à la fin des deuxième et troisième quadrimestres.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies ou d'un cycle d'études, même si les critères de réussite ne sont pas satisfaits. Cette unité d'enseignement est alors considérée comme réussie et est modifiée en ce sens lors de la délibération.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 140

V. L'ACQUISITION DE CRÉDITS

Les crédits sont acquis de manière définitive.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 139

→ Le nombre de crédits acquis lors d'une année académique influence directement le programme de l'année académique suivante.

1. POUR LES ÉTUDIANT·E·S DE PREMIÈRE ANNÉE DE PREMIER CYCLE

Au terme de cette première inscription :

- 1° l'acquisition (éventuellement après valorisation) des 60 premiers crédits entraîne la réussite de la première année de premier cycle ;
- 2° la non-acquisition (éventuellement après valorisation) des 60 premiers crédits entraîne l'échec de la première année de premier cycle.

Cependant, l'acquisition de 30 crédits permet à l'étudiant·e moyennant l'accord de jury, de compléter son programme d'unités d'enseignement de la suite du cursus, pour autant que le programme ne puisse dépasser les 60 crédits. Dans certains cas, le programme pourra comporter 65 crédits.

! Attention, l'étudiant·e reste inscrit·e en première année.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 100, §1

2. POUR LES AUTRES ÉTUDIANT·E·S

Peu importe le nombre de crédits acquis, lors de l'année académique suivante, le programme d'études sera composé des unités d'enseignement non réussies et d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles l'étudiant·e remplit les conditions prérequis.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 100, §2

→ Le nombre de crédits acquis influence également la qualité d'étudiant·e-s finançables. Des dispositions particulières sont également prévues pour les étudiant·e-s en fin de bachelier qui veulent anticiper des cours de master.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 100, §3

VI. L'ÉCHEC DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT

1. L'ÉCHEC EN PREMIÈRE SESSION

Les unités d'enseignement qui ne sont pas réussies de plein droit sont soumises à la délibération du jury d'examen.

↳ **IV. LA RÉUSSITE DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT**

En cas d'échec, l'étudiant·e peut en principe se présenter à une deuxième session d'examens pour représenter les évaluations rattachées à l'unité d'enseignement échouée.

↳ **II. LES SESSIONS D'EXAMENS**

Les épreuves rattachées à l'unité d'enseignement échouée qui ont été réussies en première session ne devront pas être repassées lors de la seconde session. ↳ **III.1. LE REPORT DE NOTE**

2. L'ÉCHEC EN SECONDE SESSION

L'unité d'enseignement échouée en seconde session sera inscrite au programme de l'étudiant·e pour l'année académique suivante.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 100, §2

L'ensemble des évaluations rattachées à cette unité d'enseignement devra *a priori* être représenté. Le jury peut néanmoins décider de ne pas faire représenter l'évaluation d'une activité d'apprentissage qui a été réussie.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 140 bis

VII. LE JURY D'EXAMEN

Pour établir la réussite ou non de l'étudiant-e, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent un jury.

Un jury est constitué pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct peut éventuellement être constitué pour la première année du premier cycle.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 131, §1^{er}

Le règlement des études fixe la composition exacte du jury, son mode de fonctionnement et de publication des décisions.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 134

1. LA DÉLIBÉRATION

Le jury se réunit et délibère collégalement et souverainement.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 133

Les jurys sont chargés de délibérer, de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échet l'équivalence de titres étrangers, d'admettre les étudiant-e-s aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoiriser les acquis des candidat-e-s.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 131, §1^{er}

Le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant-e pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

À l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant-e le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant-e y a été régulièrement inscrit-e.

Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle. Par exception, le grade de doctorat est conféré sans mention.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 132

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 133

2. LA COMPOSITION

Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un-e président-e et un-e secrétaire. Les noms du-de la président-e et du-de la secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Il comprend notamment l'ensemble des enseignant-e-s qui sont responsables d'une unité d'enseignement obligatoirement inscrite au programme de l'étudiant-e. La délibération ne sera valable que si plus de la moitié de ces enseignant-e-s sont présent-e-s.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 131

→ **ESA**: Pour les études supérieures artistiques, le jury chargé de l'évaluation du cours artistique principal en fin de cycle est composé majoritairement de membres extérieurs à l'École Supérieure des Arts.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 131, §2 alinéa 3

3. LA MOTIVATION DES DÉCISIONS

Les décisions du jury doivent être motivées.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 133, alinéa 4

La référence aux résultats obtenus, en pourcentage ou en points, est une motivation suffisante. Néanmoins, l'étudiant-e peut demander des explications complémentaires lorsque la situation ne lui semble pas claire.

→ **LOI** 29 juillet 1991

4. LA NOTIFICATION ET LA PUBLICATION

Pour les étudiant-e-s de première année de premier cycle et de fin de cycle, les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis par affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.

Pour les autres, les décisions peuvent être rendues publiques uniquement par affichage.

Sur simple demande, après la proclamation, un-e étudiant-e reçoit le détail des résultats des évaluations des unités d'enseignement sur lesquelles portait la délibération.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 133

VIII. LES DIFFÉRENTS TYPES DE RECOURS

1. LE RECOURS INTERNE

Les règlements des examens des établissements d'enseignement supérieur doivent prévoir une procédure de plainte de l'étudiant-e en cas d'irrégularité commise dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers.

Les formalités à respecter pour l'introduction de tels recours figurent dans le règlement des études. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées afin que le recours soit recevable.

Le délai de recours pour une plainte relative à une irrégularité dans le déroulement de l'épreuve est de maximum trois jours ouvrables soit à partir de la notification des résultats de la délibération si la contestation porte sur celle-ci, soit, dans le cas d'un examen écrit, à partir de la consultation des copies si la contestation porte sur l'évaluation.

→ **DÉCRET PAYSAGE** 7 novembre 2013 - art. 134, alinéa 2, 8°

2. LE RECOURS EXTERNE

En cas de recours interne infructueux, il est toujours possible d'introduire une action judiciaire contre une décision irrégulière, soit en référé judiciaire, soit au Conseil d'État.

Cela n'est envisageable qu'à la condition d'avoir épuisé les voies de recours internes exposées plus haut. À ce stade, l'intervention d'un-e avocat-e est fortement recommandée.

→ Quelques conseils pour faciliter l'intervention de l'avocat-e:

1. Il est important de disposer d'un dossier complet dès la première consultation avec l'avocat-e (les courriers échangés, les décisions intervenues, le règlement des études, les documents probants,...).

2. Il est essentiel de s'être réservé les preuves d'envoi recommandé ou d'accusé de réception.

3. Il ne faut pas attendre. Les délais pour agir sont courts. Un recours devant le Conseil d'État doit par exemple être souvent introduit en extrême urgence pour avoir un effet utile. Ce qui signifie, en pratique, que le recours doit pouvoir être introduit dans les jours qui suivent immédiatement la décision.

→ **Remarque:** Il convient enfin de préciser que le recours au pouvoir judiciaire s'avère souvent infructueux et qu'il faut faire preuve d'un certain réalisme quant aux chances relatives de succès d'une procédure judiciaire. Les moyens de droit reconnus aux étudiant-es portent en effet essentiellement sur des points formels (absence de motivation des décisions, non-respect des dispositions légales ou réglementaires,...).

3. LES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉ·E·S DU GOUVERNEMENT

Les autorités des établissements d'enseignement supérieur doivent agir conformément aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets. Un·e délégué·e du Gouvernement est chargé·e, dans chaque établissement, d'exercer un pouvoir de contrôle et de tutelle. Il va notamment contrôler le respect de ses décisions par rapport aux législations applicables.

L'étudiant·e victime a donc la possibilité d'écrire au·à la délégué·e du Gouvernement pour lui demander d'intervenir. En effet, celui·celle-ci peut exercer un recours motivé auprès du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il appréciera librement, d'une part, l'irrégularité soulevée et d'autre part, l'opportunité d'introduire un recours auprès du Gouvernement.

! Attention toutefois au fait que ces commissaires et délégué·e·s n'interviennent généralement pas quand le problème soulevé est purement académique.



Tu souhaites plus d'informations ?

QU'EST-CE QUE LA FEF?

La FEF est un syndicat étudiant. Elle représente et défend l'intérêt de tous les étudiant·e·s de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Haute École, École Supérieure des Arts et Université. En tant qu'organisation de représentation communautaire reconnue officiellement, la FEF est un interlocuteur étudiant incontournable du secteur de l'enseignement supérieur.

La FEF défend un enseignement public, gratuit, de qualité, accessible à toute·s, critique et citoyen. Il doit viser l'émancipation de tou·te·s et démocratiser notre société. Dans le contexte actuel, l'enseignement doit être une priorité politique. Pour faire entendre leur voix et faire changer les choses, les étudiant·e·s doivent jouer un rôle actif et participatif au sein de leur établissement et de l'enseignement supérieur en général.

LE SERVICE JURIDIQUE DE LA FEF

Outil de première ligne, le service juridique de la FEF est souvent le premier contact pour les étudiant·e·s qui font face à un problème dans leur cursus. Composé d'un·e juriste et d'étudiant·e·s en droit, il traite surtout des matières propres aux législations de l'enseignement supérieur: conditions d'admission, examens, matières disciplinaires,... En plus d'apporter des réponses concrètes aux questions des étudiant·e·s, l'équipe s'engage à leurs côtés pour trouver une solution à leurs problèmes. Et n'hésite pas à s'impliquer dans la défense des étudiant·e·s, en relayant les informations aux membres de la FEF.

Tu as des questions ou tu désires plus d'informations ? Contacte-nous: sj@fef.be

FICHES INFO

La FEF met à disposition de ses Conseils étudiants une série de fiches info abordant différentes thématiques de l'enseignement supérieur.

AIDE JURIDIQUE

- #1 L'inscription dans l'enseignement supérieur
- #2 Examens: quelques règles
- #3 Réussir ses études supérieures
- #4 Les étudiant·e·s et l'action sociale
- #5 Job étudiant
- #6 Logement étudiant
- #7 Financabilité

CONSEIL ÉTUDIANT

- #1 Président, trésorier, secrétaire: trois fonctions clés au sein du conseil étudiant
- #2 Organisation d'une contradictoire
- #3 Passe le témoin
- #4 L'engagement d'un permanent
- #5 Association de fait ou asbl?
- #6 Constitution du CE en ASBL
- #7 ASBL - Publication au Moniteur belge
- #8 Les mandats dans les organes de l'établissement
- #9 Élections étudiantes - les obligations décrétales